

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019042561

Dossier numéro : 2019-11-27/04

Titre

27 NOVEMBRE 2019. - Circulaire GPI 92 concernant le report des congés de 2019 et l'octroi de certains congés en 2020

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 09-12-2019 page : 110640

Entrée en vigueur : 09-12-2019

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. 1. Report des congés de 2019 :

L'article VIII.III.2 PJPol, stipule que le congé annuel de vacances peut être pris jusqu'au 31 mars y compris de l'année calendrier suivant l'année calendrier pour laquelle le congé annuel de vacances est accordé. Le congé de vacances non pris de 2019 pourrait donc être pris sans condition jusqu'au 1er avril 2020 pour tous les membres du personnel des services de police.

Cependant, tenant compte du fait que les congés de Pâques en 2020 tombent du 6 au 19 avril inclus et vu que le 30 avril est aussi la fin d'une période de référence, je décide, sur la base de l'article VIII.III.2, alinéa 2, PJPol, que tous les membres du personnel de la police intégrée pourront prendre le résidu de leurs jours de congé annuel de vacances 2019 jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

En outre, je tiens à souligner que, conformément à l'article VIII.1.bis, AEPol, les membres du personnel qui n'ont pas pu prendre leur congé annuel de vacances de 2019 avant le 1er avril 2020 en raison d'un refus du congé annuel de vacances, d'un congé de maternité ou d'une absence pour maladie pendant la période de report (1er janvier 2020 jusqu'à y compris le 31 mars 2020), peuvent reporter ce congé annuel de vacances jusqu'au 1er avril 2021.

2. Calendrier des congés en 2020 :

2.1. Jours fériés réglementaires fixés par l'autorité compétente à cet effet.

Deux jours fériés réglementaires sont octroyés en application de l'article I.I.1er, 19°, PJPol, par le commissaire général ou les autorités qu'il désigne pour la Police Fédérale, ou par le chef de corps ou le service qu'il désigne pour la Police Locale.

Directives pour l'année 2020 :

En ce qui concerne la Police Fédérale, les deux jours fériés réglementaires octroyés par le commissaire général sont ajoutés, dès le début de l'année 2020, à la fiche des congés.

Ils peuvent être pris aux mêmes conditions que les jours de congé annuel de vacances.

En ce qui concerne la Police Locale, le chef de corps a la possibilité de décider, après concertation au sein du comité de concertation de base concerné, que ces deux jours de congé seront ajoutés à la fiche des congés en début d'année ou bien de les fixer à deux dates déterminées ou encore qu'un de ces jours sera ajouté à la fiche des congés et l'autre fixé à une date déterminée.